

LOI ANTI-GASPILLAGE Une législation en pleine évolution

Depuis le 1er janvier 2022, un décret d'application de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (dite loi AGEC) interdit d'incinérer ou de mettre en décharge des invendus non-alimentaires pour plusieurs types de produits : vêtements et chaussures, produits électriques et électroniques, meubles, produits d'hygiène et de puériculture, produits d'éveil et de loisirs, livres et fournitures scolaires.

Au 31 décembre 2023, l'intégralité des produits seront soumis à cette législation.

Ce sont ainsi près de **2 milliards d'euros de marchandises restées invendues** au bout de la longue chaîne de la consommation qui devront en priorité faire l'objet d'un réemploi, par du don à des associations ; ou être réparés ou recyclés.

Beaucoup de filières ont déjà anticipé, depuis la promulgation de la loi le 10 février 2020 et de ses décrets d'application en décembre 2020.

Par exemple dans le textile, qui représente 40% des invendus, des marques haut de gamme se lancent dans le recyclage.

La loi anti-gaspillage prévoit également de

Ainsi, depuis le 1er janvier 2022, l'emballage plastique de certains fruits et légumes de moins de 1,5 kg est interdit.

Sont également concernés beaucoup d'autres emballages plastiques comme ceux des journaux ou des sachets de thé.

Vous êtes concernés ou souhaitez plus d'informations ?

Contactez votre conseiller dédié :

Priscille Julien

T. 04 66 879 883 | [Mail](#)